

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue d'Alsace Lorraine, n°1.

Réglementation temporaire de la circulation des piétons.

Travaux de construction d'un immeuble.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n°016-2022 en date du 10 janvier 2022, relatif à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier du 24 janvier 2022 au 23 janvier 2023, au n°1 rue d'Alsace Lorraine,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des piétons rue d'Alsace Lorraine pendant la durée des travaux de construction d'un immeuble,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 24 janvier 2022 au 23 janvier 2023**, rue d'Alsace Lorraine au droit du chantier sis au n°1, la circulation des piétons sera déviée par les passages piétons en amont et aval du chantier dont un devra être créé par l'entreprise.
- **Article 2.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 5.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société R.B.C – 20, rue Berthe Morisot – 95220 HERBLAY,
 - A la société Bécarré – 2, rue de Penthievre - 75008 PARIS,
 Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 10 janvier 2022.

Le Maire
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY

